

LES INFRACTIONS SEXUELLES SUR MINEURS EN DROIT TURC

*Doç. Dr. Eylem AKSOY RÉTORNAZ**

Abstract

The Turkish Penal Code, which entered into force in 2005, is intended to protect sexuality as a space of freedom and departs accordingly from the previous approach considering habits it as a problem of morality or social practice. Nevertheless, the legislator is influenced by social customs, customs and sensibilities, especially when dealing with offences of a sexual nature committed against children. In this article, we will discuss sexual offenses against children. We will focus particularly on problematic topics, especially from a practical point of view.

Keywords

Sexual offenses, sexual abuse of children, sexual intercourse with minors, sexual harassment

TÜRK HUKUKUNDA KÜÇÜKLERE KARŞI İŞLENEN CİNSEL SUÇLAR

Öz

2005 yılında yürürlüğe giren Türk Ceza Kanunu, cinselliği, ahlâk ya da toplumsal bir sorun olarak gören önceki düzenlemelerden farklı olarak cinsel özgürlüğü korumayı amaçlamaktadır. Kanun koyucu cinsel özgürlüğü korumayı amaçlamakla birlikte, çocuklara karşı işlenen cinsel suçları düzenlerken toplumun yapısını ve toplumsal duyarlılıkları da göz önünde bulundurmaktadır. Bu çalışmada çocuklara karşı işlenen cinsel suçlar, içtihat ve öğretiyeye yansıyan sorunlar çerçevesinde ele alınacaktır.

Anahtar Kelimeler

Cinsel suçlar, çocukların cinsel istismarı, reşit olmayanla cinsel ilişki, cinsel taciz

* Département de droit pénal et de procédure pénale, Université Galatasaray, Faculté de droit.
(email: eaksoy@gsu.edu.tr) ORCID: <https://orcid.org/0000-0002-4174-1775>

Introduction

Il ressort du processus législatif que le législateur turc s'est retrouvé, au moment de rédiger la partie du Code pénale relative aux délits sexuels, dans une position bien plus inconfortable que lorsqu'il s'agissait des autres délits. Il s'agissait en effet de créer un délicat équilibre impliquant des notions aussi sensibles d'un point de vue social que la relation entre le droit et les mœurs ou entre le droit et les pratiques sociales. A ce propos, on remarque que le principal défaut du produit final est la persistance du biais, existant depuis 85 ans dans le texte législatif révisé à de nombreuses reprises et jusque dans la doctrine, selon lequel les victimes sont uniquement des femmes et que ces dernières ne doivent pas être prises en considération comme des individus, mais comme « une épouse », « une fille », « une mère » ou une « sœur ». Par ailleurs, le processus d'élaboration des normes a offert une tribune à de nombreux débats au sujet du genre dans la société¹.

C'est pour cette raison qu'au cours des travaux législatifs on a vu les concepts juridiques être confrontés aux mœurs, aux habitudes, aux pratiques sociales ou à l'institution même de la famille et ce dans une mesure qui dépasse celle rencontrée dans d'autres domaines du droit pénal.

Le Code pénal turc entré en vigueur en 2005 est donné pour but de protéger la sexualité en tant que liberté tout en s'écartant des habitudes générales qui y voyaient un problème de mœurs ou de pratique sociale. Cependant, la controverse demeure quant à la question de savoir dans quelle mesure cette conception se reflète véritablement dans les nouvelles dispositions². A ce propos on notera d'emblée que l'incrimination des relations sexuelles avec une personne mineur et le fait que le consentement de la victime est accepté pour toute sorte de comportements sexuels en dehors des strictes rapports sexuels, ne s'avèrent guère compatible avec le principe selon lequel la sexualité doit être vue comme un espace de liberté.

En dépit du fait que la sexualité soit protégée comme une liberté, le législateur est influencé par les coutumes, les mœurs et les sensibilités sociales tout particulièrement lorsqu'il traite des délits à caractères sexuels commis au préjudice d'enfants. Des événements ayant donné lieu à des scandales ont eu ainsi une influence déterminant dans l'élaboration d'une révision législative très importante en 2014. Tombant à nouveau dans le même travers, et au lieu d'identifier les facteurs conduisant à la commission de délits au préjudice

¹ Aydın Öykü Didem, «Cinsel Dokunulmazlığa Karşı Suçlar», *HPD*, 2/2004, p. 160, **Taner** Fahri Gökçen, *Türk Ceza Hukukunda Cinsel Özgürlüğe Karşı Suçlar*, 2. Baskı, Seçkin Yayınevi, Ankara, 2017, p. 69; **Sancar** Türkan, «Dilin Kadına Yönelik Şiddet Üzerindeki Rolü», *Ankara Barosu Hukuk Kurultayı*, 2006, c. III, p. 179.

² **Ünver** Yener, «Cinsel Dokunulmazlığa ve Genel Ahlakla Karşı Suçlar», *Türk Ceza Kanununun 2. Yılı Sempozyumu*, İstanbul, 2008, p. 295 ss; **Taner**, p. 69.

d'enfants, et surtout les raisons de leur augmentation, afin de supprimer celles-ci, le législateur a choisi à nouveau d'emprunter la voie de l'aggravation des peines. Il est pourtant notoire que des peines sévères n'empêchent pas la criminalité³.

Dans le présent article, nous traiterons des délits à caractère sexuel commis au préjudice d'enfants. Nous nous concentrerons plus particulièrement sur les sujets causant problème, notamment d'un point de vue pratique.

Le Code pénal turc a prévu quatre infractions sexuelles distinctes relatives à l'intégrité sexuelle dans le chapitre consacré aux délits contre les personnes. Il s'agit de l'agression sexuelle (art.102 du Code pénal), l'abus sexuel sur l'enfant (art.103 du CPP), la relation sexuelle avec mineur (art. 104 CPP) et harcèlement sexuel (art. 105 CPP). Pour ce qui est des infractions à caractère sexuel commises au préjudice d'enfants, entre tout particulièrement en considération, selon la nature des faits, l'abus sexuel sur enfant, la relation sexuelle avec mineur et le harcèlement sexuel.

I. Abus sexuel sur les enfants (article 103 du Code pénal turc)

L'art. 103/1 CPT incrimine l'abus sexuel sur mineur. Selon cette disposition, l'auteur qui abuse sexuellement un enfant est passible de huit à quinze ans d'emprisonnement. Si la victime a moins de douze ans la peine minimale est dix ans d'emprisonnement.

L'abus sexuel sur les enfants tel que défini dans l'art. 103 al 1 lett a regroupe en son sein tous les actes à caractère sexuels. Par « *acte à caractère sexuel* », la jurisprudence entend, en effet, un contact physique sans nécessairement une relation sexuelle⁴.

La pénétration sexuelle ou l'insertion de toute sorte d'objet n'est conçue en droit turc que comme une circonstance aggravante de l'abus sexuel. Lorsqu'il est commis sur un mineur, la peine minimale est portée à seize ans d'emprisonnement. Si la victime est moins de douze ans la peine minimale sera dix-huits ans d'emprisonnement.

Il convient de noter que l'alinéa 2 de l'art. 103, qui prévoyait d'une peine d'emprisonnement d'au moins seize ans en cas de pénétration ou d'insertion de

³ **Koca** Mahmut-**Üzülmez** İlhan, *Türk Ceza Hukuku Özel Hükümler*, 4. Baskı, Adalet yayınevi, Ankara 2017, p. 278; **Yokuş Sevük** Handan, «6545 sayılı Kanun İle Cinsel Dokunulmazlığa Karşı Suçlarda Yapılan Değişikliklerin Değerlendirilmesi», *CHKD*, cilt: 3, sayı: 2, 2015, p. 123.

⁴ Voir parmi d'autres Y. 14 CD, 8.4.2016, E. 2014/7084; K. 2016/3515, <https://karararama.yargitay.gov.tr/YargitayBilgi/BankasiIstemciWeb/>, (consulté le 25 décembre 2018). Voir aussi, **Tezcan** Durmuş-**Erdem** Mustafa Ruhan-**Önok** R. Murat, *Teorik ve Pratik Ceza Özel Hukuku*, 16. Baskı, Seçkin Yayınevi, Ankara, 2018. p. 425; **Özbek** Veli Özer-**Doğan** Koray-**Bacaksız** Pınar-**Tepe** İlker, *Türk Ceza Hukuku Özel Hükümler*, 13. Baskı, Seçkin Yayınevi, Ankara, 2018, p. 358.

toute sorte d'objet lors d'une agression sexuelle sur mineur, a été annulé par la Cour Constitutionnelle par un arrêt du 12 novembre 2015 au motif que la peine ne tient pas compte de l'âge de la victime et est disproportionnée⁵. Un arrêt subséquent, du 26 mai 2016, a infligé le même sort à plusieurs phrases du premier alinéa, pour des raisons similaires⁶. En novembre 2016, le législateur a réécrit les deux dispositions en laissant subsister pour l'essentiel les dispositions critiquées, tout en prévoyant une aggravation automatique de la peine lorsque la victime est âgée de moins de douze ans⁷.

Si les actes à caractère sexuel se limitent à un simple contact physique superficiel, ce qu'on peut appeler en langage commun des attouchements, la peine est de trois ans à huit ans d'emprisonnement. Si la victime a moins de douze ans la peine minimale est portée à cinq ans d'emprisonnement.

La jurisprudence de la Cour de cassation a précisé ce qu'on doit entendre par des abus sexuels demeurant au stade de simples attouchements. Il s'agit du fait, tout en poursuivant un but sexuel, de saisir la victime par la taille⁸, de se frotter contre elle⁹, de caresser sa joue ou encore de se heurter à ses seins en présence du public.

Si l'auteur des attouchements est un enfant, l'enquête pénale est ouverte sur plainte du lésé ou de ses parents. On relèvera ainsi que dans le cas d'attouchements commis au préjudice d'un enfant de cinq ans par un adolescent de seize ans, il n'y aura aucune enquête ou poursuite si le détenteur de l'autorité parentale ou le tuteur ne porte pas plainte, ce qui n'est guère compatible avec l'idée de protéger la victime elle-même mineure¹⁰. La différence d'âge considérable existant entre la victime et l'auteur des attouchements commande pourtant, dans un pareil cas, de procéder d'office aux poursuites. Il sied de souligner que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, également appelée "Convention de Lanzarote" prévoit que les abus sexuels ne doivent plus être poursuivis uniquement sur plainte¹¹.

⁵ Anayasa Mahkemesi, (Cour Constitutionnelle), E. 2015/26, K. 2015/100, 12.11.2015, www <http://www.anayasa.gov.tr/icsayfalar/kararlar/kbb.html>, (consulté le 25 décembre 2018).

⁶ Anayasa Mahkemesi, E. 2015/108, K. 2016/46, 26.05.2016, www <http://www.anayasa.gov.tr/icsayfalar/kararlar/kbb.html>, (consulté le 25 décembre 2018).

⁷ A ce propos voir **Artuk M. Emin-Gökçen Ahmet-Alşahin M. Emin-Çakır Kerim**, *Ceza Hukuku Özel Hükümler*, 17. Baskı, Adalet Yayınevi, Ankara, 2018, pp. 315 ss.

⁸ Yargıtay (Cour de cassation) 5. CD, 23.01.2008, E. 2007/13856, K. 2008/336 <https://karararama.yargitay.gov.tr/YargitayBilgiBankasiIstemciWeb/> (consulté le 25 décembre 2018).

⁹ Y. 5.CD, 20.05.2009, E. 2006/8007, K. 2009/6057, <https://karararama.yargitay.gov.tr/YargitayBilgiBankasiIstemciWeb/>, (consulté le 25 décembre 2018).

¹⁰ **Yokuş Sevük**, 6545 sayılı Kanun, p. 128.

¹¹ Art. 25 al.6, <https://rm.coe.int/1680084833>, (consulté le 26 décembre 2018).

Le sujet passif et la victime du délit doivent être des enfants. L'expression enfant s'entend, vu le texte de l'art. 6/1-b du Code pénal turc, de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Du point de vue de la capacité à être victime, le législateur a séparé les enfants en deux catégories.

La première catégorie se compose des enfants de moins de quinze ans ou ceux qui ont quinze ans révolus, mais qui n'ont pas la capacité de comprendre le sens et les conséquences juridiques d'un acte à caractère sexuel. La deuxième catégorie, sont des enfants de 15-18 ans et qui comprennent le sens et les conséquences juridiques d'un acte sexuel.

Le consentement des victimes de la première tranche d'âge n'est pas pris en compte. Considérant qu'elles n'ont pas atteintes la maturité psychique et physique le législateur n'a accordé aucun effet juridique à leur consentement et part du principe qu'elles ne disposent pas de la capacité de consentir lorsque la liberté sexuelle est en jeu.

Pour les victimes âgées de plus de quinze ans, et qui comprennent le sens et les conséquences juridiques de l'acte, l'article 103 du Code pénal turc ne s'applique que si la victime n'a pas consenti à l'atteinte à l'intégrité sexuelle¹². Il existe une controverse au sujet de la signification exacte du consentement de la victime, notamment de la question de savoir au regard de quelles normes juridiques il s'apprécie¹³. Ce qui est déterminant à cet égard, ce n'est pas tant l'aspect juridique que l'existence ou non d'une capacité purement factuelle à comprendre, savoir et vouloir. Dans certains arrêts la Cour de cassation indique tantôt que la victime « *n'est pas capable de percevoir le caractère moralement vicieux des faits* »¹⁴ ou que « *sa capacité à comprendre le sens et le résultat des faits n'est pas suffisamment développée* »¹⁵.

A notre sens, le seul constat à faire à ce stade, est celui de savoir si l'enfant a atteint la maturité sexuelle ou non. Il est vrai que le texte légal se réfère aux conséquences juridiques de l'acte. On doit cependant admettre que l'enfant n'est que rarement en mesure de comprendre la portée juridique d'un acte quel qu'il soit. C'est pourquoi, il nous paraît préférable de nous référer à la maturité sexuelle, laquelle comprend également un aspect psychologique et cognitif.

¹² Art. 103 al. 1 litt. b CP.

¹³ Aydın, p. 160; Ünver, Cinsel Dokunulmazlığa, p. 315, Memiş Kartal Pınar, *Türk Ceza Hukuku'nda Çocukların Cinsel İstismarı*, Der Yayınları, İstanbul, p. 150-152; Özbek-Doğan-Bacaksız-Tepe, p. 352; Tezcan-Erdem-Önok, p. 421-422.

¹⁴ YCGK, 19.06.2007, E.2007/5-92, K. 2007/151, T.; Y. 5. CD, 25.01.2010, E. 2009/12807, K. 2010/317, <https://karararama.yargitay.gov.tr/YargitayBilgi/BankasiIstemciWeb/>, (consulté le 25 décembre 2018)

¹⁵ Y. 5. CD, E. 11527, K. 592, pour le texte de l'arrêt voir Gündel Ahmet, 5237 Sayılı TCK'da Cinsel Saldırı - Cinsel İstismar - Cinsel Taciz, Seçkin Yayınevi, Ankara 2009, p. 119.

Selon le Code pénal turc, le délit d'abus sexuel sur des enfants n'est réalisé au préjudice d'un mineur âgé de plus de 15 ans que s'il y a atteinte à l'intégrité corporelle en raison d'un acte d'ordre sexuel impliquant le recours à la menace, la ruse ou à tout autre moyen destiné à influencer la volonté de la victime. Il en découle le résultat absurde selon lequel la seule absence de consentement de la victime âgée de plus de quinze ans, et qui est capable de comprendre le sens des faits et leur résultat, n'est pas suffisante pour réaliser l'infraction, alors que pour les adultes majeurs la seule absence de consentement, même en l'absence de résistance, suffit pour que les faits tombent sous le coup de l'agression sexuelle¹⁶. Il découle du texte légal que le recours à la violence, la menace ou la ruse est un des éléments constitutifs de l'infraction pour les enfants âgés de 15 à 18 ans, alors qu'il constitue une circonstance aggravante pour les enfants de moins de quinze ans et pour ceux dont l'âge est compris entre 15 et 18 ans, mais que n'ont pas encore développé la capacité de comprendre la portée et le sens des faits¹⁷.

L'application de l'art. 103 du Code pénal ne va pas sans poser certains problèmes. La première concerne la qualité d'« *enfant* ». Le Code civil turc prévoit, en effet, qu'un mineur âgé de plus de quinze ans peut être émancipé à sa demande par décision de justice¹⁸. Possible dès l'âge de dix-sept ans, voir seize moyennant autorisation de justice pour juste motif, le mariage est pourvu d'un effet émancipatoire¹⁹. Une personne âgée de moins de dix-huit ans mariée, ou émancipée, constitue-t-elle toujours un enfant au sens du Code pénal ? La législation ne répond pas clairement à la question, tout en se bornant à indiquer que toute personne de moins de dix-huit ans est mineure au sens du Code pénal²⁰. La doctrine considère que l'émancipation de l'enfant n'a pas d'impact du point de vue du droit pénal. Jusqu'à l'âge de 18 ans révolu, l'enfant émancipé demeurera un enfant au sens du code pénal et par voie de conséquence, l'art. 103 réprimant l'abus sexuel sur des enfants sera toujours applicable, notamment aux atteintes provenant de tiers autres que son conjoint²¹. S'agissant en revanche de ce dernier, seules les dispositions relatives au viol conjugal sont applicables. Cela signifie que les relations librement consenties entre époux dont l'un d'eux

¹⁶ **Yokuş Sevük Handan**, «5237 sayılı Türk Ceza Kanunu'nda Cinsel Saldırı ve Cinsel Taciz Suçları», *Türkiye Barolar Birliği Dergisi*, sayı. 57, 2005, p. 249, **Aydın**, p. 159, **Taner**, p. 301.

¹⁷ **Tezcan-Erdem-Önok**, p. 423; **Taner**, p. 301.

¹⁸ Art. 12 du Code civil turc.

¹⁹ Art. 11 al. 2 du Code civil turc.

²⁰ Art. 6 litt. b CP.

²¹ Voir notamment **Tezcan-Erdem-Önok**, p. 422; **Taner**, p. 171; **Koca-Üzülmez**, p. 312; **Memiş Kartal**, *Çocukların Cinsel İstismarı*, p. 148; **Özbek-Doğan-Bacaksız-Tepe**, p. 353; **Akbulut Berrin**, «Ceza Mevzuatında Çocuk ve Çocukların Yakalanması, Gözaltına Alınması», *Marmara Üniversitesi Hukuk Fakültesi Hukuk Araştırmaları Dergisi*, n° 19, 2013, pp. 548-550.

est émancipé ne peuvent pas être qualifiées d'abus sexuels sur des enfants, même si la victime est âgée de moins de 18 ans²². La seule peine susceptible de s'appliquer sera celle de l'art. 102 al. 2 du Code pénal, à conditions que les éléments constitutifs de l'infraction soient réunis, notamment l'existence d'un viol conjugal et la plainte de la victime²³.

Un autre sujet de discussion est la question de savoir, en cas d'acte d'ordre sexuel entre deux enfants, qui assume la position de victime et qui sera l'auteur. Nous partons de l'idée que l'auteur et la victime sont tous deux âgés de moins de quinze ans ou s'ils sont tous deux âgés de plus de quinze ans, mais dans l'impossibilité de comprendre le sens des faits. Une lecture littérale de l'art. 103 du Code pénal permet d'arriver à la conclusion que les enfants sont à la fois victimes et auteurs de l'infraction. Un tel résultat n'est guère compatible avec les principes généraux du droit pénal. En effet, le législateur n'accorde aucune portée au consentement exprimé par un enfant âgé de moins de quinze ans, ou dont l'âge est compris entre 15 et 18 ans, mais qui ne peut comprendre la portée des faits. S'il existe une différence d'âge considérable entre les deux enfants, il y a lieu de retenir que le plus jeune est la victime. La meilleure solution serait certainement d'introduire dans le Code pénal une disposition qui prendrait en considération la différence d'âge entre les deux enfants impliqués dans les actes d'ordre sexuel²⁴.

Des circonstances aggravantes particulières, énumérées à l'article 103 alinéa 3 du Code pénal, telles que l'utilisation d'une arme, la commission par les parents et les personnes, par la famille d'accueil, par le tuteur, la commission à plus de deux personnes, viennent renforcer l'arsenal répressif en conduisant à une augmentation de moitié de la peine²⁵.

Nous avons précisé que la pénétration ou l'insertion d'objet est une circonstance aggravante. Demeure controversée la question de savoir si cette circonstance est réunie lorsque l'auteur fait en sorte d'être pénétré par un organe sexuel. Par exemple, une femme de vingt ans entretient une relation sexuelle avec un adolescent de quatorze ans. Doit-on considérer qu'on se trouve en présence d'un simple acte d'abus sexuel sur mineur ou s'agit-il d'un acte

²² **Koca-Üzülmez**, p. 314; **Özbek-Doğan-Bacaksız-Tepe**, p. 353.

²³ **Taner**, p. 171 et les arrêts de la Cour de cassation dans le même sens.

²⁴ **Taner**, p. 313; **Memiş Kartal**, *Çocukların Cinsel İstismarı*, p. 159.

²⁵ Art. 103 al. 3 si l'infraction est commise a) par la participation de plus d'une personne à l'infraction; b) en utilisant l'avantage de l'environnement où les gens doivent vivre ensemble; c) contre une personne avec laquelle il a des liens de sang ou de parenté au troisième degré, ou avec son beau-père, sa belle-mère, son demi-frère ou son adoptant; d) par son tuteur, son tuteur, son instructeur, son soignant, ses parents gardiens ou par ceux qui lui fournissent des soins de santé ou qui ont l'obligation de le protéger, de le surveiller ou de le surveiller; e) par une influence induite fondée sur une fonction publique ou une relation de travail, la peine à infliger en vertu des alinéas ci-dessus est augmentée de moitié.

aggravé au sens de l'art. 103 al. 2 CP ? Etant donné que le texte législatif mentionne uniquement « *le fait d'insérer* », on rencontre plusieurs avis selon lesquels il n'y a qu'un abus sexuel simple lorsque l'auteur, qu'il soit homme ou femme, fait en sorte que l'enfant victime introduise son organe sexuel ou tout autre objet dans le corps de l'auteur²⁶. Cette approche est même suivie par la Cour de cassation pour qui l'art. 103 al. 2 CP n'est pas applicable en pareille circonstance²⁷. A notre avis, une révision législative s'impose.

II. Relation sexuelle avec un mineur (article 104 du Code pénal turc)

Le délit de relations sexuelles avec un mineur est constitué lorsqu'une personne entretient une relation sexuelle librement consentie avec un mineur de quinze ans révolus en vertu de l'art. 104 du Code pénal turc²⁸. Contrairement à la majorité des pays européens, la Turquie n'a pas choisi de fixer l'âge de la « *majorité sexuelle* » plus tôt que la majorité civile. L'art. 104 du Code pénal n'incrimine que les relations sexuelles, mais également lorsque celles-ci ont lieu avec un enfant consentant âgé de plus de quinze ans et parfaitement capable de comprendre la signification et la portée de l'acte. Il en découle que les autres comportements à caractère sexuels ne sont pas incriminés²⁹.

La doctrine s'interroge sur la question de savoir qui endosse la qualité de victime et qui est l'auteur lorsque la relation sexuelle implique deux mineurs âgés de moins de dix-huit ans³⁰. En général, la jurisprudence considère, en violation du principe de légalité des peines et des délits, que le partenaire actif est l'auteur et le partenaire passif la victime. Cette approche est appliquée sans aucune considération pour d'autres circonstances. Ainsi, la Cour de cassation a jugé qu'une adolescente âgée de 15 ans et 7 mois qui avait proposé une relation sexuelle à adolescent âgé de 15 ans et 2 mois demeurait victime, alors que son partenaire du moment était l'auteur³¹.

Auparavant, la différence d'âge entre les participants était prise en considération sur la question de savoir si la poursuite avait lieu d'office ou sur plainte et en ce qui concerne la peine. Lorsque l'auteur était âgé de cinq ans de plus que sa victime, la poursuite avait lieu d'office et la peine était doublée. Cette disposition a été annulée par la Cour constitutionnelle au motif qu'elle

²⁶ Koca-Üzülmez, p. 321.

²⁷ Y. 5. CD, 3.5.2010, E. 2009/14703, K. 2010/3231, <https://karararama.yargitay.gov.tr/YargitayBilgiBankasiIstemciWeb/>, (consulté le 25 décembre 2018).

²⁸ A ce propos voir, Memiş Kartal Pınar, «Reşit Olmayanla Cinsel İlişki (TCK m. 104)», *Özel Ceza Hukuku II, Kişilere Karşı Suçlar*, On İki Levha Yayıncılık, İstanbul, 2017, pp. 537-554.

²⁹ Tezcan-Erdem-Önok, p. 440; Taner, p. 373; pour une approche différente voir Özbek-Doğan-Bacaksız-Tepe, p. 375, Koca-Üzülmez, p. 330.

³⁰ Tezcan-Erdem-Önok, p. 440; Özbek-Doğan-Bacaksız-Tepe, p. 375; Taner, p. 336-337.

³¹ Y. 14 CD, 18.06.2014E. 2012/8899, K. 2011/42, <https://karararama.yargitay.gov.tr/YargitayBilgiBankasiIstemciWeb/>, (consulté le 25 décembre 2018).

constituait une discrimination injustifiée qui ne servait pas à la protection de l'intégrité sexuelle et qu'elle contraire au principe élémentaire de justice³².

Se pose alors la question des mineurs mariés, étant donné que le code civil turc autorise leur mariage, mariage qui pose fréquemment la question du mariage forcé. Peut-on poursuivre leur époux si le mariage est consommé avec leur consentement ? Même si la question peut paraître surprenante, si ce n'est légèrement absurde, le mariage forcé se traduisant généralement par des actes sexuels contraints, elle n'est pas dépourvue de toute justification. Faute de preuves indiscutables de la violence sexuelle, surtout lorsque la victime accepte de guerre lasse les relations intimes, il serait envisageable d'avoir recours à cette disposition.

On observera, à titre liminaire, que cette question aurait dû être tranchée par le législateur dont le silence est très regrettable. En l'absence de jurisprudence établie, la doctrine admet généralement que le mariage confère le droit d'entretenir des relations sexuelles constituant un fait justificatif au sens de l'article 26 alinéa 1 du Code pénal turc³³. Le délit de relation sexuelle avec un mineur ne peut donc être utilisé dans le cadre de la lutte contre les mariages forcés.

En vertu du deuxième alinéa de l'art. 104, si l'auteur est une personne qui tombe sous l'interdiction du mariage au sens du code civil, sera puni d'office d'une peine d'emprisonnement de dix ans à quinze ans.

L'infraction est poursuivie d'office si l'auteur est une personne qui prend soin d'un enfant avant l'adoption de l'enfant ou par une personne qui a l'obligation de protéger, de surveiller ou de surveiller l'enfant en vertu de la relation de garde.

III. Harcelement sexuel

L'art. 105 du Code pénal turc, réprime le harcèlement sexuel en général et donc également lorsqu'il est commis au préjudice de mineurs. Dans ce cas, la peine est de six mois à trois ans d'emprisonnement sur plainte de la victime. Selon la doctrine, le harcèlement sexuel est réalisé quand bien même il n'y a pas eu de contact physique entre l'auteur et sa victime. Il suffit que cette dernière ait été dérangée par le comportement à but sexuel de l'auteur³⁴. Tel est le cas lorsque l'auteur tient des propos à caractère sexuel sur internet. En cas de

³² AYM, 23/11/2005 tarihli ve E: 2005/103, K: 2005/89 [www http://www.anayasa.gov.tr/icsayfalar/kararlar/kbb.html](http://www.anayasa.gov.tr/icsayfalar/kararlar/kbb.html), (consulté le 25 décembre 2018).

³³ **Özbek-Doğan-Bacaksız-Tepe**, p. 377; **Koca-Üzülmez**, p. 331; **Tezcan-Erdem-Önok**, p. 443-444. Pour une autre approche voir **Ünver Yener**, "Türk Maddi Ceza Hukukunda Cinsel Suçların Eleştirisel Olarak İncelenmesi", *II. Slovenya Uluslararası Hukuk Sempozyumu Cinsel Suçlar ve Evlilik Hukuku*, SeçkinYayınevi, Ankara, 2014, p. 46-47.

³⁴ **Yokuş Sevük**, 6545 sayılı Kanun, p. 125.

contact physique, l'art. 103 du Code pénal réprimant les abus sexuels sur mineurs est applicable.

Conclusion

En guise de conclusion notons que la poursuite des abus sexuels sur mineurs est aussi semée d'embouche en Turquie. Cela tranche sérieusement avec la sévérité affichée par le législateur. Dans l'affaire *G.U. c. Turquie*³⁵, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à la violation de l'art 3 et 8 de la Convention en raison de la manière dont l'enquête et les poursuites s'étaient déroulées. La Cour a souligné le caractère traumatisant de la publicité des débats pour la requérante, et surtout le fait que son audition au cours d'une audience publique était de nature à porter atteinte à sa dignité et à sa vie privée. A cela s'ajoutait le fait qu'elle n'avait été accompagnée par une psychologue à aucun stade de la procédure, ni la police judiciaire, ni le parquet, ni les juges du fond, n'ayant pris en considération sa vulnérabilité. Il est à noter qu'elle avait été interrogée par un policier majeur qui ne bénéficiait d'aucune formation particulière en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle. Aux yeux de la Cour, toutes ces particularités pouvaient d'ailleurs expliquer les réticences de la victime à la fois à signaler la violence et à décrire les faits.

³⁵ CEDH, requête no 16143/10; arrêt du 18 octobre 2016. <https://hudoc.echr.coe.int/eng>, (consulté le 26 décembre 2018).

BIBLIOGRAPHIE

- Akbulut**, Berrin: « Ceza Mevzuatında Çocuk ve Çocukların Yakalanması, Gözaltına Alınması », *Marmara Üniversitesi Hukuk Fakültesi Hukuk Araştırmaları Dergisi*, n°19, 2013.
- Artuk**, M. Emin-**Gökçen**, Ahmet-**Alşahin**, M. Emin-**Çakır**, Kerim: Ceza Hukuku Özel Hükümler, 17. Baskı, Adalet Yayınevi, Ankara, 2018.
- Aydın**, Öykü Didem: “Cinsel Dokunulmazlığa Karşı Suçlar”, *HPD*, 2/ 2004.
- Gündel**, Ahmet: *5237 Sayılı TCK’da Cinsel Saldırı - Cinsel İstismar - Cinsel Taciz*, Seçkin Yayınevi, Ankara 2009.
- Koca**, Mahmut-**Üzülmez**, İlhan: *Türk Ceza Hukuku Özel Hükümler*, 4. Baskı, Adalet Yayınevi, Ankara, 2017.
- Memiş Kartal**, Pınar: « Reşit Olmayanla Cinsel İlişki (TCK m. 104) », *Özel Ceza Hukuku II, Kişilere Karşı Suçlar*, On İki Levha Yayıncılık, İstanbul, 2017.
- Memiş Kartal**, Pınar: *Türk Ceza Hukuku’nda Çocukların Cinsel İstismarı*, Der Yayınları, İstanbul, 2014,
- Özbek**, Veli Özer-**Doğan**, Koray-**Bacaksız**, Pınar-**Tepe**, İlker: *Türk Ceza Hukuku Özel Hükümler*, 13. Baskı, Seçkin Yayınevi, Ankara, 2018, p. 351.
- Sancar**, Türkan: “Dilin Kadına Yönelik Şiddet Üzerindeki Rolü”, *Ankara Barosu Hukuk Kurultayı*, c. III, 2006.
- Taner**, Fahri Gökçen: *Türk Ceza Hukukunda Cinsel Özgürlüğe Karşı Suçlar*, 2. Baskı, Seçkin Yayınevi, Ankara, 2017.
- Tezcan**, Durmuş-**Erdem**, Mustafa Ruhan-**Önok**, R. Murat: *Teorik ve Pratik Ceza Özel Hukuku*, 16. Baskı, Seçkin Yayınevi, Ankara, 2018.
- Ünver**, Yener: « Cinsel Dokunulmazlığa ve Genel Ahlaka Karşı Suçlar », *Türk Ceza Kanununun 2. Yılı Sempozyumu*, İstanbul, 2008.
- Ünver**, Yener: «Türk Maddi Ceza Hukukunda Cinsel Suçların Eleştirel Olarak İncelenmesi», *II. Slovenya Uluslararası Hukuk Sempozyumu Cinsel Suçlar ve Evlilik Hukuku*, Seçkin Yayınevi, Ankara, 2014.
- Yokuş Sevük**, Handan: « 5237 sayılı Türk Ceza Kanunu’nda Cinsel Saldırı ve Cinsel Taciz Suçları », *Türkiye Barolar Birliği Dergisi*, s. 57, 2005.
- Yokuş Sevük**, Handan: «6545 sayılı Kanun İle Cinsel Dokunulmazlığa Karşı Suçlarda Yapılan Değişikliklerin Değerlendirilmesi», *CHKD*, Cilt: 3, Sayı: 2, 2015.

